



FONDS DE STRUCTURATION DES FILIERES
ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
FONDS AVENIR BIO

APPEL A PROJETS N° 21

Date de lancement de l'appel à projets : **24 mars 2020**

Pour cet appel à projets, afin de s'adapter à la situation exceptionnelle due au Covid-19, il est proposé deux périodes de dépôts (voir explications page 20) :

Date et heure limite de réception – VAGUE 1

Pour la réception, cachet de la poste faisant foi, ou remise en main propre du dossier, le :

3 juin 2020, au plus tard à 14 heures

Date et heure limite de réception – VAGUE 2

Pour la réception, cachet de la poste faisant foi, ou remise en main propre du dossier, le :

10 septembre 2020, au plus tard à 14 heures

Le dossier de projet doit contenir obligatoirement :

- 1 exemplaire relié ;
- 1 exemplaire séparé pour les pièces comptables ;
- 1 copie électronique du dossier complet par mail.

GIP Agence Bio - Fonds Avenir Bio

6, rue Lavoisier 93100 Montreuil

avenirbio@agencebio.org

Préambule

Avec le Programme Ambition Bio 2022, le Fonds de structuration des filières bio, Avenir Bio, a été renforcé en 2019, portant le montant global de l'enveloppe du fonds à 8 millions d'euros par an.

Depuis sa création en 2008, ce fonds s'adresse à des opérateurs économiques engagés dans une démarche de développement impliquant des partenaires complémentaires, sur plusieurs années, et avec des objectifs communs d'impacts sur les filières biologiques concernées. Les programmes d'actions de niveau supra-régional ou national sont prioritaires.

Ces programmes d'actions cohérents susceptibles d'être soutenus doivent intégrer la démarche de filière en tenant compte de tous les maillons : de l'activité de production, à la transformation puis la commercialisation.

Les crédits du Fonds Avenir Bio sont alloués pour ces programmes, selon la procédure d'appel à projets ci-après décrite dans ce texte. Celle-ci tient compte du cadre réglementaire européen.

Dans le cadre de ce 21^{ème} appel à projets (AAP), le texte ci-dessous offre **2 possibilités** aux porteurs de projets et à leurs partenaires :

- un **dépôt direct** du DOSSIER COMPLET ;

OU

- un dépôt d'une **demande de soutien au stade du MONTAGE DE DOSSIER** avec la présentation d'un dossier d'orientation générale (DOG) et la formulation d'un besoin pour un accompagnement au montage de dossier.

Dans la suite du texte, les spécificités pour l'aide au montage de dossier sont présentées au sein de la partie 7.

Par ailleurs, sur le site Internet de l'Agence Bio, www.agencebio.org, des informations complémentaires sont disponibles sur le Fonds Avenir Bio.

Le texte ci-après présente les objectifs généraux auxquels répond le Fonds Avenir Bio. Les critères d'éligibilité et de sélection des dossiers sont précisés ainsi que la procédure de dépôt, de sélection et de suivi des dossiers soutenus.

DEFINITIONS

PORTEUR DE PROJET : l'opérateur économique signataire de la convention avec l'Agence Bio qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les co-financeurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre d'Avenir Bio ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et à son animation.

PARTENAIRES BENEFICIAIRES : les opérateurs économiques expressément engagés dans le programme d'actions et intégrés dans la convention avec l'Agence Bio. L'aide les concernant leur est intégralement reversée par le porteur de projet selon les modalités définies dans la convention, en fonction du prévisionnel d'investissements matériels et/ou immatériels.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **PARTENAIRES ASSOCIES** » non bénéficiaires.

Groupe projet : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

Prestataires : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

La subvention leur est versée directement dans le cas d'un service de conseil s'appuyant sur le régime agricole SA.40833, ou une action d'information ou de transfert de connaissances s'appuyant sur le régime agricole SA.40979.

Programme d'actions : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du programme d'actions. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques...

Structuration de filière : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs, afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

Montage de dossier : Etape intermédiaire, intervenant après la conception du projet et avant sa réalisation, présentée par un groupe d'acteurs ou groupe projet ayant identifié des besoins et une stratégie commune. Cette étape permet de rassembler l'ensemble des pièces administratives, et de finaliser les aspects techniques et financiers. Attention, le montage de dossier ne doit pas être confondu avec le montage de projet au cours duquel sont définis les objectifs, la stratégie de montée en puissance, etc.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
SOMMAIRE	5
1. OBJECTIFS DU FONDS	7
2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	8
2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES DU PROJET	8
2.1.1 <i>Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio</i>	8
2.1.2 <i>Les dispositions financières et réglementaires</i>	9
2.1.3 <i>Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)</i>	10
2.2 AUTRES CRITERES D'ELIGIBILITE	10
3. CRITERES DE SELECTION	11
4. DEPENSES ELIGIBLES	15
4.1 TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES	15
4.2 TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX DE FINANCEMENT PUBLIC A RESPECTER	15
4.2.1 <i>Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)</i>	15
4.2.2 <i>Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles</i>	16
5. ETAPES DE LA PROCEDURE	18
5.1 CONSTITUTION DU DOSSIER	18
5.1.1 <i>Complétude du dossier</i>	18
5.1.2 <i>Pièces complémentaires</i>	19
5.2 DEPOT DES DOSSIERS AVENIR BIO	20
5.2.1 <i>Transmission du dossier à l'Agence Bio</i>	20
5.2.2 <i>Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernées</i>	20
5.2.3 <i>Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concernés</i>	21
5.2.4 <i>Transmission du dossier aux autres co-financeurs éventuels</i>	21
5.3 PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	21
5.3.1 <i>Présentation du projet en comité Avenir Bio</i>	21
5.3.2 <i>Procédure d'instruction du dossier</i>	22
5.3.3 <i>Décision finale</i>	22
5.3.4 <i>Confidentialité des dossiers</i>	22
5.3.5 <i>Diffusion des données</i>	23
6 PROJETS SELECTIONNES	23
6.1 PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES DOSSIERS	23
6.1.1 <i>Convention</i>	23
6.1.2 <i>Pérennité des investissements</i>	24
6.1.3 <i>Paiements</i>	25
6.2 SUIVI DES PROJETS	25
7 SPECIFICITES POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER	26
7.1 CRITERES D'ELIGIBILITE	26
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS	26
7.2.1 <i>Dépenses éligibles</i>	26
7.2.2 <i>Taux et/ou montants maximaux de financement applicables</i>	27

7.3	ETAPES DE LA PROCEDURE	27
7.3.1	<i>Constitution et présentation du dossier</i>	27
7.3.2	<i>Organisation du dossier</i>	28
7.3.3	<i>Dépôt des dossiers Avenir Bio</i>	28
7.3.4.	<i>Procédure de sélection des dossiers</i>	28
7.4.	FINANCEMENT	29
7.4.1.	<i>Convention et financement</i>	29
7.4.2.	<i>Durée allouée au montage de dossier</i>	29
7.4.3.	<i>Paielements</i>	29
8.	CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO	30
9.	ANNEXES	31

1. OBJECTIFS DU FONDS

Cet appel à projets a pour objectif de contribuer au développement du secteur biologique en France.

Il soutient et pérennise des initiatives pour :

- **développer une offre de produits biologiques**, afin de satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective en particulier par :
 - ✓ des conversions à l'agriculture biologique en relation avec les perspectives du marché,
 - ✓ la diversification des produits et des débouchés,
 - ✓ l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation pour permettre une juste rémunération des producteurs et une maîtrise des prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ;
- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France **avec des engagements réciproques des opérateurs, sur plusieurs années**, pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs ;
- poursuivre un processus de **développement ancré dans les territoires**.

Enfin, les aides du Fonds Avenir Bio sont destinées à donner plus d'amplitude à un projet. Ainsi, cet appel à projets a vocation à compléter les dispositifs d'aides publiques existants, en particulier :

- les **crédits des collectivités territoriales, en particulier les Conseils Régionaux** ;
- les **crédits FEADER** (y compris les fonds **LEADER**) ;
- les **crédits de FranceAgriMer**, le cas échéant ;
- les crédits alloués par les **Agences de l'eau** ;
- ...

Un certain nombre d'**outils de financement privés** sont également à la disposition des acteurs de la bio, en parallèle des aides publiques :

- Les offres de prêts des organismes bancaires classiques, ou dédiées au bio ;
- Les garanties de crédit ;
- Les interventions en fonds propres ;
- Un réseau d'accompagnement des TPE ;
- Les plateformes de financement participatif ;

Ces outils sont détaillés sur le site de l'Agence Bio <http://www.agencebio.org/financer-son-projet-bio-0>

Il est recommandé aux porteurs de projet de faire part aux Relais Régionaux de leur dépôt de dossier au Fonds Avenir Bio. Dans chacune des régions de France, ces structures coordonnent les projets et les actions de développement des opérateurs régionaux spécialisés dans les produits issus de l'agriculture biologique. Il peut s'agir d'associations régionales à caractère interprofessionnel, de Groupements d'agriculteurs biologiques (GAB), de Chambres d'Agriculture ou de Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM).

La liste des associations bio régionales à caractère interprofessionnel est disponible dans l'ANNEXE 8.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Le **PROJET** (ou **PROGRAMME D' ACTIONS**)¹ est porté par un **PORTEUR DE PROJET** avec des **PARTENAIRES**. Ces derniers peuvent être **BENEFICIAIRES** d'une aide financière du Fonds Avenir Bio ou seulement **ASSOCIES**.

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du Fonds Avenir Bio, chaque projet devra préciser : **le porteur et la liste des partenaires engagés : partenaires bénéficiaires d'une aide ou partenaires associés (ne bénéficiant pas d'aide)**. Les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir, avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

Dans tous les cas, seuls les PROJETS fédérant des opérateurs à différents stades des filières de l'agriculture biologique, amont et aval, et précisant clairement les engagements de chacun, seront recevables.

2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES DU PROJET

2.1.1 Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio

Le **PORTEUR DE PROJET** et les **PARTENAIRES** sont des **opérateurs économiques** impliqués dans l'agriculture biologique.

Plusieurs catégories d'entreprises des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets. Il s'agit des entreprises actives dans la **production agricole primaire, et/ou dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, implantées en France**. Elles sont engagées dans une **démarche de structuration des filières bio en partenariat** avec des opérateurs économiques, à différents stades de la filière. Leurs statuts juridiques peuvent être divers :

- ✓ **Des sociétés** : Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée, Société par Actions Simplifiée à associé Unique, Société A Responsabilité Limitée, groupe d'entreprises, éventuellement Société Civile Immobilière si elle appartient à une société d'exploitation active agricole ou agroalimentaire.

¹ Ces terminologies sont définies dans le préambule du présent appel à projets.

- ✓ **Des coopératives** de collecte-vente, d'approvisionnement et/ou de services : Sociétés Coopératives Agricoles, Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole, Union de Coopératives Agricoles, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société Coopérative et Participative, Coopérative d'utilisation de matériel agricole.
- ✓ **Des associations ou regroupement d'opérateurs, exerçant régulièrement une activité économique :**
 - dont les **statuts sont déclarés et publiés** au Journal Officiel pour les associations et organisations de producteurs, ou au Registre du Commerce des Sociétés pour les GIE,
 - Engagés dans une **démarche de partenariat avec d'autres acteurs économiques** de la filière,
 - Aux formes juridiques diverses:
 - o **Des associations de loi 1901,**
 - o **Des Groupements d'Intérêt Economique agricole (GIE),**
 - o **Des organisations de producteurs (OP) commerciales et groupements de producteurs.**

Les entreprises reconnues Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), sont également éligibles au Fonds Avenir Bio.

Sur un plan général, les **organismes de développement**, qui n'ont pas en tant que tel une activité économique, ne peuvent pas être porteur de projet ou partenaire bénéficiaire, mais ils peuvent être **associés en qualité de prestataires de services** par les porteurs et partenaires bénéficiaires impliqués dans un programme d'actions.

Il convient de souligner que seules les prestations conçues sur mesure pour le projet seront soutenues. Leur valeur ajoutée et leur impact sur les filières bio, par rapport aux missions classiques constituant le cœur de métier des organismes de développement, devront être démontrés.

2.1.2 Les dispositions financières et réglementaires

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES doivent présenter une structure financière saine. Ces entités doivent pouvoir justifier de leur capacité financière à mener à bien le projet avec leurs partenaires. Aussi, les entreprises (porteur de projet et partenaires bénéficiaires) doivent fournir lors du dépôt de projet :

- les liasses fiscales des 3 derniers exercices et les rapports correspondants du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable),
- ainsi que les comptes consolidés dans le cas des groupes et des grandes entreprises.

La capacité financière des structures fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014.

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES doivent être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. De plus, ces entités devront non seulement respecter la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au travail.

2.1.3 Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)

Le PORTEUR DE PROJET a un rôle spécifique dans la gestion du projet.

Plus précisément, il s'engage à :

- animer et coordonner le PROGRAMME D'ACTION défini en assurant la liaison avec les PARTENAIRES BENEFICIAIRES et les PARTENAIRES ASSOCIES engagés dans le projet ;
- présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public (cf. pièces jointes) avec les lettres d'engagements co-signées par l'ensemble des partenaires ;
- verser, aux partenaires de l'amont et de l'aval, la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre de la convention avec l'Agence Bio. Il est conseillé d'élaborer des conventions de partenariats entre bénéficiaires en complément de la signature de la convention de financement avec l'Agence Bio, un modèle pourra être proposé ;
- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre l'Agence Bio et l'ensemble des PARTENAIRES engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du PROJET ;
- assurer le lien le cas échéant avec les prestataires susceptibles de recevoir directement l'aide comme précisé en Page 3 (DEFINITIONS).

2.2 AUTRES CRITERES D'ELIGIBILITE

Le programme d'actions qui sera déposé devra remplir les conditions de mise en œuvre suivantes :

- **un engagement de partenaires à différents stades des filières (contrat de partenariat, lettre d'engagement mutuel, prise de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaires des différents maillons de la filière, etc.) (PJ3 à remplir et à signer pour chaque partenaire)** : producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de distribution ;
- un **programme d'actions cohérent** sur plusieurs années, au **minimum 3 ans**, même si la demande de financement public se rapporte à une période plus courte ;
- un budget prévisionnel **de 50 000 euros H.T. d'investissements minimum** sur 3 ans, toutes actions confondues ;
- la demande d'aide au fonds avenir bio **est plafonnée à 700 000 € par projet**. Tout projet reçu demandant une aide supérieure ne sera pas éligible.

Les projets relevant des filières cosmétiques et textiles bio ne sont pas éligibles car ils sont hors champs du périmètre d'action de l'Agence Bio.

3. CRITERES DE SELECTION

Les projets éligibles, complets et reçus dans les délais impartis (donc recevables) seront examinés par l'Agence Bio.

En vue d'atteindre les objectifs de développement et de structuration des filières biologiques en France, les projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre de l'appel à projets sont caractérisés par :

- une priorité est donnée aux **projets d'envergure nationale ou suprarégionale**. Toutefois, des **projets de moindre mesure** peuvent être soutenus s'ils présentent un **caractère innovant** et constituent en cela des **projets pilotes**. Seront notamment considérés comme présentant un caractère innovant les projets potentiellement reproductibles à d'autres régions :
 - Portant sur une nouvelle filière,
 - Portant sur un nouveau process n'existant pas déjà sur le marché,
 - Engagés dans une démarche AOP/IGP,
 - Engagés dans une démarche RSE ou ESS,
 - Labélisés commerce équitable,
 - Engagés dans une démarche de protection de l'environnement : transition énergétique, préservation de la biodiversité et des écosystèmes ; une attention particulière est apportée aux projets impliquant les zones à enjeux eau.
- **la stratégie globale** des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- **la synergie avec les démarches de développement engagées au plan local, régional ou national**, notamment via les centres d'expertises technico-économiques et organismes de développement ;
- **l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget** et du plan de financement présenté : une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;
- **la complémentarité des aides sollicitées auprès des autres dispositifs de soutien financier** existants : les programmes ayant **engagé leur démarche en vue d'un co-financement public ou privé** seront retenus en priorité ;
- **le caractère structurant** du projet pour le développement de la filière biologique ;
- **le développement de projets de mutualisation interrégionale (notamment sur le plan logistique) des moyens d'introduction de produits bio en restauration collective ;**
- **le développement de filières bio dans les Départements d'Outre-Mer.**

Spécificités de certaines filières

Pour cet appel à projets, auront un caractère prioritaire les projets comportant un volet **substantiel pour le développement des filières suivantes** :

Grandes cultures biologiques (y compris les légumes de plein champ) en raison :

Des conversions qui vont générer des besoins en investissements pour les entreprises de ce secteur,

De la stratégie de sécurisation des filières et d'**élévation de la part de l'approvisionnement France** tant pour l'alimentation humaine qu'animale avec un objectif 100% France dans tous les cas où les conditions pédoclimatiques le permettent,

De l'objectif final de contribution au meilleur ajustement possible d'une offre croissante en relation avec une demande de plus en plus forte, en tenant compte des diversités territoriales et des complémentarités à assurer.

Porcs biologiques en raison :

Du coût élevé de l'aliment (de l'ordre de 65% à 80% du coût de production) et donc du besoin des producteurs de **porcs bio** de trouver des solutions alternatives afin d'atteindre le **100% d'aliment bio**,

Des freins identifiés à l'installation ou à la conversion des producteurs de **porcs bio**, généralement dus à un coût élevé des investissements en infrastructures nécessaires, variables suivant le système choisi (plein air ou bâtiment), l'activité (naiseur, naisseur-engraisseur, engraisseur), et la précédente utilisation de l'exploitation (déjà bio ou conversion).

Remarque : Le Fonds Avenir Bio n'a pas vocation à soutenir des programmes d'expérimentation car il existe des dispositifs spécifiques à ces problématiques. Cependant dans le cas de projets comportant un volet expérimentation, les critères de sélection suivants s'appliquent :

- Le projet n'est pas constitué exclusivement d'actions d'expérimentation ou centrés uniquement sur l'amont agricole,
- Le projet s'inscrit dans une démarche de structuration de filière, avec un groupe-projet constitué d'entreprises actives tant dans la production primaire que la transformation / commercialisation, de l'amont jusqu'à l'aval.

Il appartient au porteur de veiller à ce que le dossier de présentation du projet soit complet (cf. PJ 7 liste des pièces administratives) et d'y exposer en quoi celui-ci répond aux objectifs de l'appel à projets « Avenir Bio », en définissant notamment des indicateurs d'objectifs chiffrés.

A l'issue de ce premier examen, les porteurs de projets responsables des dossiers répondant à ces critères seront invités à présenter leur projet devant un comité d'experts des filières agricoles biologiques, le **Comité Avenir Bio**, au sein duquel les membres émettent un avis sur chacun des programmes présentés.

Cet avis sera ensuite pris en compte lors de l'instruction des dossiers (cf. §5 du présent document).

Il convient de noter que les critères de sélection précédemment cités font l'objet d'une grille de notation établie par les membres du **Comité Administratif** : les ministères en charge de l'Agriculture et de l'Ecologie, le Contrôleur d'Etat et l'Agence Bio. Cette grille comporte les cinq critères suivants, chacun noté sur quatre :

1. Supra régional ou Caractère pilote du projet	2. Co-financements sollicités	3. Multipartenaires	4. Cohérence au regard des objectifs et des moyens déployés	5. Impacts sur la filière	Point bonus (en tenant compte du caractère prioritaire des Grandes cultures, Porcs, RHD, et DOM)	TOTAL sur 20
---	-------------------------------	---------------------	---	---------------------------	--	---------------------

Lexique de la grille

1 : concerne a minima deux régions différentes (au sens des nouvelles régions administratives). Seront pris en compte les bassins de production (zone de collecte) et non les bassins de distribution, ainsi que les zones des investissements, pour l'évaluation du caractère supra-régional. La note maximale sera atteinte si les zones des investissements et le bassin de production couvrent plusieurs régions.

A défaut de caractère supra-régional, le caractère innovant et/ou exemplaire pour la filière considérée sera évalué. Seront considérés comme présentant un caractère innovant les projets potentiellement reproductibles à d'autres régions :

- Portant sur une nouvelle filière
- Portant sur un nouveau process n'existant pas déjà sur le marché
- Engagés dans une démarche AOP/IGP
- Engagés dans une démarche RSE ou ESS
- Labélisés commerce équitable
- Engagés dans une démarche de protection de l'environnement : transition énergétique, préservation de la biodiversité et des écosystèmes ; une attention particulière est apportée aux projets impliquant les zones à enjeux eau.

2 : lorsque dans le plan de financement apparait clairement le recours à d'autres financeurs qu'ils soient publics ou privés et que la démarche est engagée ou sur le point de l'être. Il s'agit donc d'évaluer la complémentarité des aides sollicitées auprès des autres dispositifs de soutien existants. Seront analysés les montants sollicités et/ou obtenus, la part que ceux-ci représentent par rapport au montant demandé au Fonds Avenir Bio, ainsi que la diversité des organismes co-financeurs. Le barème suivant sera utilisé :

Le co-financement public sera noté sur 3 points :

- 0/3 si aucun co-financement sollicité,
- 1 ou 2/3 si le co-financement est sollicité mais sans réponse ou si obtenu mais très faible ou si d'éventuels co-financeurs évidents n'ont pas été sollicités,
- 3/3 si obtenu et conséquent

Le co-financement privé sera noté sur 1 point :

Importance du financement privé (autofinancement ou emprunt ou fonds privés) par rapport au financement sollicité. Montage équilibré entre privé et public.

- 0/1 si trop peu de financement privé
- 0/1 si le financement privé paraît trop fragile
- 1/1 si le financement privé est cohérent

3 : projet où des partenaires représentant les différents stades d'une filière sont engagés. Les partenariats aux différents stades des filières (production, transformation/commercialisation, distribution) seront évalués selon leur nombre, leur qualité, leur pérennité, leur démarche de progression à horizon 3/5 ans. Les preuves tangibles de partenariat jointes au dossier seront analysées (liste non exhaustive) :

- **contrat de partenariat amont/aval** entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs,
- **lettre d'engagement mutuel,**
- **prises de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaire des différents maillons de la filière, etc.**

4 : il s'agit d'évaluer l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs et aux résultats attendus. Ce critère est évalué selon trois axes :

- Le rapport entre le montant des investissements et les objectifs affichés du projet,
- Le rapport entre le montant de financement public demandé et le montant des investissements du projet,
- L'effet incitatif de l'aide du Fonds Avenir Bio au regard du business plan des bénéficiaires, en l'absence d'aide publique.

5 : généralement quantifiables ils traduisent concrètement les effets du projet sur la filière (en termes de conversions, de surfaces, de tonnages, d'évolution des ventes...).

Bonus : Un bonus de 1 point peut être attribué aux projets :

- Localisés dans les DOM
- Et/ ou ayant pour débouché principal la RHD
- Et/ou concernant des filières ayant un caractère prioritaire :
 - Filière Grandes cultures et légumes de plein champ
 - Filière porc

Remarque : Durant la période s'écoulant entre le dépôt du dossier et le Comité Administratif, par souci d'équité, l'Agence Bio s'interdit toute communication avec les porteurs de projet et leurs partenaires pour ce qui concerne la sélection des dossiers.

4. DEPENSES ELIGIBLES

4.1 TYPE DE DEPENSES ELIGIBLES

Deux catégories de dépenses sont éligibles, dans des conditions précises selon les opérateurs concernés :

- **les investissements matériels** : bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place, etc.

Dans le cas d'investissements matériels de production primaire, ceux-ci sont éligibles seulement s'ils ont un usage collectif avéré.

- **les investissements immatériels**: embauches directement créées par le projet (dans les conditions définies au § 6.1.2), appui technique aux producteurs, prestations externes liées à l'appui technico-économique aux producteurs, prestations externes liées à une amélioration des connaissances et/ou techniques pour optimiser la mise en œuvre du projet (avec indicateurs de suivi des réalisations et de mesure des impacts), actions pour la communication et la promotion de la filière développée dans le cadre du projet pour l'ensemble des partenaires,...

Une liste non exhaustive de dépenses éligibles et inéligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio est précisée en ANNEXE 2 de ce document.

4.2 TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX DE FINANCEMENT PUBLIC A RESPECTER

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1^{er} juin 2006 définit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques. Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA (une attestation de non-assujétissement à la TVA devra être fournie).

Les taux maximums de financement varient selon la nature des dépenses et selon la typologie des entreprises. Les deux parties suivantes permettent d'une part de caractériser la typologie de l'entreprise et d'autre part de déterminer le taux maximum applicable aux investissements prévus.

4.2.1 Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

Le guide officiel de la Commission Européenne donne tous les détails sur la typologie des entreprises : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1>

Ou « Guide de l'utilisateur » :

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

NB : Les données des entreprises s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

4.2.2 Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles

En conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter.

Les taux maximums d'aide repris dans le tableau ci-après **dépendent** :

- **de l'activité de l'entreprise** : production primaire agricole ou transformation/commercialisation de produits agricoles ;
- **de la nature de l'investissement** : investissement en production primaire agricole ou en transformation/commercialisation de produits agricoles ; matériel ou immatériel ;
- **de la catégorie de produits agricoles, inscrits ou pas à l'Annexe I du Traité de l'Union Européenne (cf. Annexe 1 du présent document) ;**
- **de la typologie des entreprises**, y compris dans le secteur coopératif, à savoir PME ou Grandes Entreprises, selon les définitions de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (cf. Annexe 7) ;
- de la **localisation géographique** des investissements réalisés (cf. Annexe 4): en cas de localisation en zone AFR, ou Outre-Mer (régions ultrapériphériques), des taux plus favorables peuvent être accordés.

Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles

Type d'investissement	Nature de l'investissement			
Actions concernant le stade de la <u>production primaire agricole</u>				
	réalisées par :	Investissement matériel collectif	Transfert de connaissances et actions d'information, Services de conseil, Actions de promotion en faveur des produits agricoles (services de conseil apporté aux producteurs (appui technico-économique, planification des productions en relation avec les débouchés), organisation de forum pour le partage des connaissances et formations pour les producteurs, participation des producteurs à des salons et foires, publications présentant des informations génériques collectives sur la production)	
	Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la production primaire agricole	60%	50 à 100% <u>cas particulier des services de conseil aux agriculteurs:</u> plafonnés à 1500€/conseil OU* 50%	
	Grandes entreprises actives dans la production primaire agricole		20 000€ sur 3 ans	
Actions concernant le stade de la <u>transformation-commercialisation de produits agricoles</u>				
	réalisées par :	Investissement matériel	Investissements immatériels	
			Emplois directement créés par le projet Transfert de connaissances et actions d'information, Services de conseil, Actions de promotion en faveur des produits agricoles, Recherche industrielle et Développement expérimental, Coopération dans le secteur agricole et agro-alimentaire	
Concernant la transformation de produits agricoles figurant à l'Annexe I du traité en produits agricoles / alimentaires figurant à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles figurant à l'Annexe I	Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles et dans la production primaire agricole	Zone AFR [2]	20% moyennes et 30% petites entreprises	
		Hors Zone AFR	10% moyennes et 20% petites entreprises	
	Grandes entreprises actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles	Zone AFR [2]	40%	50 à 100% <u>cas particulier des services de conseil aux agriculteurs:</u> plafonnés à 1500€/conseil OU* 50% <u>recherche industrielle:</u> 70 - 60 % <u>développement expérimental:</u> 45 - 35 % <u>innovation:</u> 50 ou 100%, 200 k€ sur 3 ans ou <u>R&D:</u> 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche
		Hors zone AFR	40%	10% Sinon: 200 000€ sur 3 ans 200 000€ sur 3 ans <u>recherche industrielle:</u> 50% <u>développement expérimental:</u> 25% ou <u>R&D:</u> 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche
	Petites et Moyennes Entreprises [1]	Zone AFR [2]	20% moyennes et 30% petites entreprises [3]	50 à 100% 200 000€ sur 3 ans ou <u>recherche industrielle:</u> 50% <u>développement expérimental:</u> 25% ou <u>R&D:</u> 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche
		Hors zone AFR	10% moyennes et 20% petites entreprises	70 - 60 % petite et moyenne entreprise <u>développement expérimental:</u> 45 - 35 % petite et moyenne entreprise <u>innovation:</u> 50 ou 100% si service de conseil externe ou <u>R&D:</u> 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche
Grandes Entreprises	Zone AFR [2]	10%, uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes) [3] Sinon: 200 000€ sur 3 ans	200 000€ sur 3 ans ou <u>recherche industrielle:</u> 50% <u>développement expérimental:</u> 25% ou <u>R&D:</u> 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche	
	Hors zone AFR	200 000€ sur 3 ans	200 000€ sur 3 ans ou <u>recherche industrielle:</u> 50% <u>développement expérimental:</u> 25% ou <u>R&D:</u> 100% si diffusion des résultats et paiement direct aux organismes de recherche	

[1] Effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < à 50 M€ ou total du bilan annuel < à 43 M€.

Petites entreprises: effectif < 50 pers. et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€; Moyennes entreprises: 50 pers. < effectif < 250 pers. et 10 M€ < chiffre d'affaires < 50 M€, et 10 M€ < total bilan < 43 M€

[2] Zonage des aides à finalité régionale (AFR) : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029181847>

[3] Il n'est pas possible de cumuler aide à l'investissement matériel et aide à l'emploi

*attention il s'agit d'un OU exclusif

REAF [Règlement d'exemption agricole et forestier](#)

RGEC [Règlement général d'exemption par catégorie](#)

de minimis

NB: Des taux supérieurs peuvent, le cas échéant, être appliqués dans les régions ultra-périphériques

Dans le cas où l'aide s'inscrirait dans le cadre réglementaire de minimis, l'Agence Bio doit être informée, par le biais de la Pièce Jointe n°8 (téléchargeable sur le site <http://www.agencebio.org/avenir-bio>) dûment remplie par le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires le cas échéant, des aides de minimis perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux afin de veiller à ce que les plafonds de 200 000€ sur 3 ans (pour les entreprises actives dans la transformation/commercialisation de produits agricoles) ou de 20 000 € (pour les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles) ne soient pas dépassés.

Les taux présentés dans le tableau ci-dessus sont des taux et des montants indicatifs maximaux applicables, et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction par l'Agence Bio et des taux qui seront finalement retenus. Ces taux indicatifs concernent l'ensemble des financements publics cumulés susceptibles d'être apportés et ne sont en aucun cas applicables systématiquement en tant que tels aux bénéficiaires.

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans un cadre réglementaire qui est rappelé en ANNEXE 3 du présent document.

Les taux de financement retenus sont fixés par projet et par bénéficiaire final en tenant compte notamment des éléments suivants :

- relation entre montants des investissements et objectifs, impacts escomptés, cohérence globale ;
- cofinancements et exigences spécifiques le cas échéant de la part de certains co-financeurs, par exemple les collectivités territoriales : l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser le taux maximum légal défini dans le tableau précédent ;
- caractère mixte ou dédié au bio des investissements matériels et/ou immatériels ;
- enveloppes budgétaires disponibles ;
- informations relatives au porteur et aux partenaires sur la base des effectifs, des chiffres d'affaires et des bilans financiers détaillés dans les fiches de présentation de la demande de financement ;
- équilibre d'ensemble (entre projets et entre filières).

5. ETAPES DE LA PROCEDURE

5.1 CONSTITUTION DU DOSSIER

5.1.1 Complétude du dossier

Le dossier déposé devra au minimum être constitué des pièces suivantes pour être réputé complet : (cf. Pièces projet / Complétude du projet du récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7)

- **La description stratégique du projet : Pièces Jointes 1 et 4 ;**

Ces pièces devront intégrer **une présentation détaillée, claire et percutante du projet, des enjeux économiques, des partenariats constitués ou en cours de constitution et de leur nature, des objectifs visés, des actions menées année après année pour les atteindre et de l'intégration de ces actions dans une stratégie plus large.** Le porteur devra également mettre en valeur l'action structurante et économiquement viable de son projet, adapté aux réalités du marché et conforme aux objectifs du Fonds Avenir Bio.

Une présentation visuelle (carte) de la localisation des acteurs des projets (producteurs, outils, lieux de stockage, lieux de transformation, entreprises, zone de développement...) et des flux ainsi qu'un **schéma de filière** seront fortement appréciés.

- **Les fiches descriptives du porteur de projet et de ses partenaires signées par le représentant de l'entreprise (y compris les engagements réciproques du porteur de projet et de ses partenaires) : Pièces Jointes 2, 3 et 6 ;**
- **Preuves de partenariat :** Contrats amont/aval entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs. Lettres d'engagement mutuel. Prises de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaires des différents maillons de la filière, etc.
- La liste détaillée des **dépenses prévisionnelles : Pièce Jointe 5 ; comprenant le plan prévisionnel de réalisation des investissements matériels et immatériels** de chacun des partenaires, accompagné des sources de financement, à présenter **année après année.**
- **Le récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7.**
- Attestation de minimis **Pièce Jointe 8.**
- Liste des prestations d'aide aux services de conseil - règlement agricole SA.40833 : **Pièce Jointe 9**
- Les **business plans du projet** établis pour une période d'au moins 5 ans pour chaque bénéficiaire : **Pièce Jointe 10, (les business plans des entreprises globales ne seront pas éligibles)** ; toutes les données fournies en plus de la PJ 10 seront prises en compte si elles permettent d'expliquer les calculs de la PJ 10.
- **Les lettres de transmission du dossier de projet à la (ou les) DRAAF concernée(s) ainsi qu'au(x) Conseil(s) Régional (Régionaux)**

Seul un **dossier complet comportant toutes les pièces demandées pourra faire l'objet d'une instruction.**

5.1.2 Pièces complémentaires

Les autres pièces pourront être déposées dans un second temps (cf. **Pièces complémentaires, à fournir dès que possible, du récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7)**

Des pièces supplémentaires pourront en outre être demandées lors de l'instruction du dossier.

5.2 DEPOT DES DOSSIERS AVENIR BIO

5.2.1 Transmission du dossier à l'Agence Bio

Le **dossier complet (cf. 5.1.1)** doit être envoyé, cachet de la poste faisant foi, ou remis en main propre au plus tard à 14 h à l'Agence Bio le jour de la date limite de dépôt (voir ci-dessous).

1 copie électronique du dossier complet (pièces comptables incluses) doit en outre être adressée **par mail à avenirbio@agencebio.org** (au plus tard à 14 h le jour de la date limite de dépôt). Les fichiers devront être fournis dans leur version word ou excel afin de faciliter leur analyse.

Pour cet appel à projets 21, afin de s'adapter à la situation due au Covid-19, il est exceptionnellement proposé deux dates distinctes de dépôt possible :

- **Le 3 juin 2020** (avant 14h)
- **Le 10 septembre 2020** (avant 14h)

Les dossiers seront donc traités en deux temps selon la date limite de dépôt choisie. Il est important de noter que chaque période bénéficiera des mêmes budgets et que les dossiers seront traités de la même façon et auront les mêmes chances d'être retenus, quelle que soit la date de dépôt choisie.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation en vigueur, tout dossier réceptionné et réputé complet sera autorisé à démarrer les travaux suite à l'envoi de l'accusé de réception par l'Agence Bio. L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière.

Les travaux pourront démarrer à compter de la date figurant dans l'accusé de réception du dossier réputé complet à l'Agence Bio, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé, bon de commande, compromis de vente...), sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Cette autorisation de démarrage des travaux ne vaut que pour le présent Appel à Projets.

5.2.2 Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernées

Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet à la DRAAF du siège de la structure porteuse, et à toutes les DRAAF des régions dans lesquelles les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un programme d'actions, en indiquant clairement le destinataire au sein de la DRAAF.

Une copie (papier ou électronique) de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence Bio ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'appel à projet. En l'absence de ces éléments le dossier sera considéré comme inéligible.

La liste des correspondants bio de chaque DRAAF ainsi que leurs coordonnées est présente en ANNEXE 5.

5.2.3 Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concernés

Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet au Conseil Régional du siège de la structure porteuse, et à tous les Conseils Régionaux dans lesquels les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un programme d'actions.

Une copie (papier ou électronique) de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence Bio ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'appel à projet.

La liste des correspondants bio de chaque Région ainsi que leurs coordonnées est présente en ANNEXE 6.

5.2.4 Transmission du dossier aux autres co-financeurs éventuels

Si le porteur et ses partenaires souhaitent faire une demande de cofinancement auprès d'autres co-financeurs (autres collectivités que les régions, FAM, Agences de l'eau...), ils devront envoyer une copie du dossier à la structure sollicitée pour un co-financement. Une **lettre notifiant cet envoi doit figurer au dossier** déposé à l'Agence Bio avec copie aux DRAAF et Conseils Régionaux concernés.

5.3 PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

5.3.1 Présentation du projet en comité Avenir Bio

Les porteurs de projets (et leurs partenaires) dont les dossiers sont éligibles et répondent à **l'ensemble des critères du Fonds**, seront invités à présenter leur projet devant le Comité Avenir Bio, comité d'experts nommés *intuitu personae* et engagés au respect de la confidentialité des données. Ce Comité a un rôle consultatif.

Des dossiers éligibles mais qui ne répondraient que trop partiellement aux critères de sélection (cf. grille de notation) pourront toutefois être écartés de la procédure avant la tenue du Comité Avenir Bio. Cette décision sera issue d'une concertation au sein du Comité Administratif.

Le Comité Avenir Bio aura lieu :

- les **7 et 8 juillet 2020** à l'Agence Bio pour la première vague
(dépôt du dossier avant le 3 juin).

- la **première semaine d'octobre 2020** à l'Agence Bio pour la
seconde vague (dépôt du dossier avant le 10 septembre). Les dates ne peuvent pas
encore être définitives à ce stade et seront annoncées à la réception des dossiers.

Les membres du Comité Avenir Bio sont invités à signer une **charte déontologique** avant la réunion, disponible sur le site internet de l'Agence Bio à l'emplacement suivant : http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3_Espace_Pro/charte_comite_avenir_bio.pdf

L'invitation et les modalités techniques de passage devant le comité Avenir Bio seront communiquées par courriel au porteur de projet si son dossier est retenu. En cas de modification de la date de réunion du Comité Avenir Bio, les porteurs de projet, sans préjuger de la recevabilité des dossiers, seront informés dans les jours suivant le dépôt de leur dossier.

Les avis des DRAAF, des Régions et des Agences de l'eau seront systématiquement sollicités par l'Agence Bio avant ce comité.

A compter de la date de réception du dossier, l'Agence Bio s'engage à informer le porteur de projet des suites données dans un délai maximum de deux mois après le Comité Avenir Bio.

5.3.2 Procédure d'instruction du dossier

A l'issue de l'examen ayant lieu lors de la réunion du Comité Avenir Bio, la grille de notation présentée précédemment (voir chapitre 3) est remplie par les 4 notateurs du Comité Administratif. Suivant l'ordre du classement des projets opéré par cette grille, l'instruction des projets ayant reçu un avis favorable est ensuite menée par les chargés de mission structuration des filières :

- afin de procéder à une analyse technico-économique du projet ;
- afin de procéder à une analyse financière du projet ;
- afin de déterminer le cadre légal d'un soutien financier du fonds avenir bio ;
- et pour lever les éventuelles réserves émises lors du Comité Avenir Bio et du Comité Administratif.

Le porteur de projet et ses partenaires pourront être amenés à transmettre à l'Agence Bio, **dans les meilleurs délais**, des **documents complémentaires** relatifs aux précisions demandées. Des réunions autant que de besoin ou expertises complémentaires pourront être organisées le cas échéant dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers faisant suite à la réunion du Comité Avenir Bio et du Comité Administratif.

En aucun cas il ne pourra être demandé à l'Agence Bio de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction générale du projet ne sera pas aboutie.

5.3.3 Décision finale

La décision formelle sera prise par l'Agence Bio représentée par son directeur, en tenant compte des avis donnés par les DRAAF, les Régions, les Agences de l'eau, du Comité avenir bio, de la grille de notation établie par le Comité Administratif, ainsi que des compléments apportés par les porteurs de projet en réponse aux demandes formulées par l'équipe de l'Agence Bio.

5.3.4 Confidentialité des dossiers

Les dossiers déposés et l'ensemble des pièces relatives au projet (pièces complémentaires, rapports de suivi des programmes...) sont soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de réalisation du programme.

5.3.5. Diffusion des données

Pour les projets retenus, les montants de l'aide du fonds avenir bio accordés au porteur et aux bénéficiaires seront diffusées en respect des normes et obligations européennes.

Dans le cadre de l'évaluation des projets et afin d'amplifier la communication autour du Fonds Avenir Bio, l'Agence Bio pourra être amenée, dans une certaine mesure et en respectant la confidentialité des données liées au projet, à diffuser des données illustrant l'impact positif des programmes soutenus sur les filières biologiques

Ces données pourront apparaître dans les exemples de démarches soutenues diffusées sur le site de l'Agence Bio, donner lieu à des films illustratifs et être présentées lors du Forum Avenir Bio organisé chaque année et destiné à valoriser les projets réussis.

6 PROJETS SELECTIONNES

6.1 PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES DOSSIERS

6.1.1 Convention

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la **convention de financement** conclue entre l'Agence Bio, représentée par son directeur / sa directrice, et le représentant légal du PORTEUR DE PROJET (en son nom propre et à titre d'intermédiaire pour le compte des PARTENAIRES).

Cette convention de financement déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds Avenir Bio à la réalisation du projet.

Cette convention reprendra :

- Une présentation synthétique du programme accompagnée des objectifs chiffrés*,
- Une présentation des partenaires impliqués et prestataires éventuels,
- La période de mise en œuvre des actions prévues,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les niveaux d'aide accordés par partenaire bénéficiaire direct décrit dans l'annexe.
- Pour chaque aide : le montant, le régime cadre sur la base duquel elle est allouée ainsi que le montant et le descriptif de son assiette,
- Le plan de financement global du projet sur 3 ans.

* Les objectifs chiffrés, définis conjointement avec l'Agence Bio et le porteur de projet, devront, dans la mesure du possible, couvrir les domaines suivants :

- la production biologique (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.) ;
- la valorisation des produits en bio (à travers l'évolution du taux de valorisation, de la relocalisation des productions, etc.) ;
- les économies d'échelle réalisées (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc..) ;
- la commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective...
- les emplois directs et indirects créés par le projet
- l'évolution de la contractualisation

Dans le cas où pour faciliter la conception et la mise en œuvre du programme, les partenaires potentiellement bénéficiaires souhaitent créer une association spécifique pour le projet rassemblant au moins les partenaires du programme d'actions, cette association pourra porter le projet mais ne pourra pas être bénéficiaire d'une aide directe du Fonds Avenir Bio.

L'Agence Bio prévoira une convention cadre pour soutenir le programme d'actions et une convention attributive pour verser les aides directement aux partenaires bénéficiaires.

Les subventions versées pour chaque projet sont soumises à l'appréciation de l'Agence Bio qui retient les investissements éligibles (selon les modalités décrites dans le présent texte à l'article 4.1 et en ANNEXE 2) et qui définit les investissements retenus et les taux de subvention accordés dans la limite des plafonds d'aide présentés dans le tableau à l'article 4.2.2 du présent document. L'objectif est de soutenir les projets en assurant un développement équilibré des différentes filières biologiques françaises.

6.1.2 Pérennité des investissements

Le versement de l'aide financière par l'Agence Bio sera subordonné à l'engagement de chaque bénéficiaire de :

- **créer les emplois éventuels dans un délai de 3 ans** à compter de l'achèvement des travaux matériels.
- maintenir ces emplois **pour une période de 3 ans minimum** pour les PME et **5 ans** pour les Grandes Entreprises.
- exploiter les biens subventionnés selon l'objet prévu et de ne pas les céder durant un délai de **5 ans pour les matériels** et **10 ans pour les immeubles**, à compter de leur date d'acquisition, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

6.1.3 Paiements

Les paiements seront effectués en trois versements : une avance de 50% à la signature de la convention, un acompte de 20% lorsque 70% des dépenses prévues et éligibles seront réalisées, et un solde.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

6.2 SUIVI DES PROJETS

Le PORTEUR DE PROJET signataire de la convention de financement sera responsable de l'exécution du projet.

Il constituera l'interlocuteur privilégié de l'Agence Bio pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS aussi bien chez le PORTEUR DE PROJET que chez ses PARTENAIRES.

Afin de permettre à l'Agence Bio d'évaluer la pertinence des résultats intermédiaires ou finaux obtenus suite à la mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, le PORTEUR DE PROJET, en association avec les PARTENAIRES, devra remettre, à la fin du projet, un **document écrit** présentant :

- Une **synthèse argumentée** des résultats obtenus au terme du projet ainsi que **les impacts et les perspectives d'évolution** ;
- Un **tableau récapitulatif** des principales **données chiffrées** du projet, avec une mise en relation entre prévisions et réalisations ;
- Un bilan des **cofinancements publics** obtenus.

Des **réunions d'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet** seront organisées avec le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES, en associant les DRAAF, les Conseils Régionaux et les éventuels autres co-financeurs.

Les rapports intermédiaires sur les avancements du projet dans le cadre des demandes de paiements intermédiaires ou le rapport final pour l'évaluation du projet devront en particulier mettre en avant **l'effet de levier** pour le secteur et les filières biologiques en précisant notamment l'évolution de :

- la **production biologique** (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.) ;
- la **valorisation des produits en bio** (à travers l'évolution du taux de valorisation, de la relocalisation des productions, etc.) ;
- les **économies d'échelle réalisées** (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc.) ;
- la **commercialisation des produits biologiques** dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective ;
- les **emplois** directs et indirects créés par le projet ;
- la **contractualisation**.

L'Agence Bio doit être tenue informée de la part du PORTEUR DE PROJET par écrit et dans les meilleurs délais lorsque :

- des difficultés sont rencontrées pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- des retards sont constatés sur la réalisation des investissements ;
- des modifications de montants ou de statut surviennent ;
- la finalité des investissements retenus dans la convention de financement est modifiée.

Que celles-ci concernent le PORTEUR DE PROJET ou les PARTENAIRES

7 SPECIFICITES POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER

Cette partie concerne les porteurs de projet qui souhaiteraient solliciter l'Agence Bio **pour une aide au MONTAGE DE DOSSIER ADMINISTRATIF et FINANCIER**. Les critères d'éligibilité des projets déposés sont les mêmes que dans le cas d'un dépôt direct. Toutes les spécificités relatives à cette demande y sont décrites. Sinon la procédure est la même que dans le cas d'un dépôt direct à l'Agence Bio.

Déposer une demande d'aide pour le montage de dossier ne donne pas de caractère prioritaire aux programmes concernés par rapport à ceux qui sont déposés en direct.

La durée maximale allouée pour monter le dossier est de **1 an**.

7.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide au MONTAGE DE DOSSIER peut être demandée sous deux conditions cumulatives :

- Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BENEFICIAIRES sont déjà identifiés et souhaitent mettre en œuvre un programme de développement répondant aux critères du Fonds Avenir Bio. Ensemble ils forment « le groupe projet » et la **stratégie générale du programme est déjà fixée**.
- Le porteur de projet est une **PME au sens de l'annexe I du RGEC 651/2014**.

Le « groupe projet » peut toutefois rassembler des partenaires relevant de la catégorie « grande entreprise » au sens réglementaire.

Les associations de producteurs à finalité économique (réalisant donc une opération d'achat et vente), considérées comme des entreprises au sens réglementaire, sont donc éligibles lorsqu'il s'agit de PME. L'annexe 7 présente les critères d'appréciation de la taille des entreprises selon leurs typologies, auxquelles sont soumises également les associations.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS

7.2.1 Dépenses éligibles

Depuis 2014, dans le cadre des investissements immatériels réalisés pour le MONTAGE DE DOSSIER, les prestations de la ou des structures d'accompagnement sont éligibles.

Les investissements éligibles sont les **services de conseil sur les aspects administratifs et financiers du dossier fournis par des prestataires externes**.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Ces investissements peuvent être :

- Le **conseil** pour la **coordination** partenariale (réunions entre partenaires ...)
- La sélection des devis : mise en concurrence de différentes entreprises, choix du devis (prix, meilleures pratiques environnementales ...)
- Le **conseil financier** (construction du business plan, plan de financement...)
- Le **conseil pour la mise au point du dossier complet** en bonne et due forme (récupération des différentes pièces à joindre au dossier).

Les dépenses liées à l'aide au montage de dossier technique ne sont pas éligibles (études de marché, étude faisabilité, diagnostics, avant-projets ...)

7.2.2 Taux et/ou montants maximaux de financement applicables

L'aide susceptible d'être accordée dans le cadre du MONTAGE DE DOSSIER sera définie en tenant compte du **nombre d'acteurs** impliqués et de l'**envergure** du programme d'actions.

Le montant des investissements éligibles pour le calcul de l'aide au montage de dossier devra être supérieur à 20 000 euros. **Le taux maximum de l'aide est de 50% du montant des investissements éligibles.**

Cadre réglementaire :

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

7.3 ETAPES DE LA PROCEDURE

7.3.1 Constitution et présentation du dossier

Les Dossiers d'Orientation Générale (DOG) **déposés à l'Agence Bio par le porteur de projet et ses partenaires** devront présenter :

- Des **axes d'orientation** pour une **stratégie** globale et cohérente,
- Des **partenaires** identifiés constituant avec le porteur le « **groupe-projet** »,
- Une description du **prévisionnel d'investissements** par grande catégorie de dépenses envisagé par l'ensemble des partenaires du programme d'actions sur 3 ans au minimum et une indication sommaire de la **période de réalisation souhaitée** (un projet de formulaire simple sera établi).

- La présentation d'un **besoin d'accompagnement au MONTAGE DE DOSSIER**, avec :
 - ✓ une **description argumentée des besoins à satisfaire** dans le cadre du montage de dossier éventuellement pour plusieurs partenaires (développement de partenariats, accompagnement juridique et/ou règlementaire, accompagnement administratif, accompagnement au montage financier, etc.) ;
 - ✓ un **calendrier prévisionnel de réalisation du MONTAGE DE DOSSIER** avec, à titre indicatif, les principales étapes ;
 - ✓ une **identification de la ou les structures d'accompagnement** susceptibles de répondre aux besoins, et le(s) **devis** de la/les prestations.

Si aucune structure n'a été identifiée, l'Agence Bio pourra communiquer, à titre strictement indicatif, une liste d'interlocuteurs possibles en fonction du secteur, de la zone d'implantation du projet et des besoins à satisfaire, sur une base ouverte.

7.3.2 Organisation du dossier

Le dossier devra comprendre :

- **Le dossier d'orientation générale du projet** (dont une trame à adapter autant que nécessaire est proposée en pièce jointe) **ainsi que l'ensemble des documents déjà rassemblés et listés en pièces jointes** (présentation des partenaires, pièces administratives...) en **1 exemplaire relié**.
- **Le tableau de financement des investissements liés au montage de dossier et l'aide demandée à l'Agence Bio (Pièce jointe 5)**.
- **Les pièces comptables (liasses financières et budget prévisionnel)** en **1 exemplaire relié** pour chaque structure demandeuse d'aide dans la mesure du possible.

Une copie électronique du dossier devra en outre être adressée par mail à : avenirbio@agencebio.org.

7.3.3 Dépôt des dossiers Avenir Bio

La procédure est la même que dans le cas d'un dépôt direct (*cf.* 5.2).

7.3.4. Procédure de sélection des dossiers

La procédure de sélection des dossiers est la même que dans le cas d'un dépôt direct (*cf.* 5.3).

Le porteur de projet devra passer une nouvelle fois devant le Comité Avenir Bio qui examinera le dossier et le projet finaux. En effet, l'attribution d'une aide pour le MONTAGE DE DOSSIER ne préjuge pas de l'attribution d'une aide pour le projet final.

7.4. FINANCEMENT

7.4.1. Convention et financement

Une **convention sera conclue entre l'Agence Bio et le porteur de projet** pour l'attribution de l'aide au montage du dossier :

- spécifiant l'engagement du porteur de projet à déposer un **dossier complet** dans un délai d'un an suivant la signature de la convention, le versement de l'aide y étant conditionné ;
- sur la base des **investissements prévus** par chacun des partenaires impliqués dans le « groupe-projet » pour le montage du dossier ;
- le versement de l'aide sera fait en une seule fois **sur justificatif et conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable** ;

7.4.2. Durée allouée au montage de dossier

La durée allouée au « groupe-projet » et aux structures d'accompagnement sera définie dans la convention attributive.

Une durée maximale pour monter le dossier est d'un **an, avec une possibilité de prolongation** au-delà sur la base d'une demande dûment justifiée.

7.4.3. Paiements

Le paiement de l'aide allouée à l'appui au MONTAGE DE DOSSIER se fera selon les modalités suivantes, en distinguant plusieurs cas :

- **SI L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER ABOUTIT AU DEPOT DU DOSSIER FINAL COMPLET ET RECEVABLE (DF) AVENIR BIO DANS LE CADRE D'UN DES AAP SUIVANTS**

Le porteur de projet devra envoyer le dossier complet à **l'Agence Bio**, à la DRAAF concernée et aux structures de cofinancement sollicitées.

Le dossier final devra s'inscrire dans le cadre technique et réglementaire défini par l'appel à projets pour lequel il aura été déposé.

Il comportera en outre les **relevés de décision** des réunions avec les partenaires,

Il fera l'objet d'une **présentation devant le Comité Avenir Bio**.

L'enveloppe d'aide au montage sera versée selon les modalités définies dans la convention, et sur justificatifs.

Le versement de l'aide sera fait en une seule fois **sur justificatif et conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable**.

- **SI LE DOSSIER FINAL AVENIR BIO N'EST PAS COMPLET/RECEVABLE OU S'IL EST DEPOSE HORS DELAI OU S'IL N'EST PAS DU TOUT DEPOSE**

Aucune aide ne sera versée.

Dans le cas où le « groupe projet » souhaite redéposer un dossier dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, le porteur et ses partenaires ne pourront pas prétendre à une seconde demande de soutien au MONTAGE DE DOSSIER.

8. CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO

A ce stade, et dans un but de simplification administrative, l'adresse avenirbio@agencebio.org permet d'assurer le lien entre les porteurs de projets et l'Agence Bio. Les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante avec la mention « *Fonds Avenir Bio* » sur l'enveloppe :

AGENCE BIO
Fonds Avenir Bio
6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence Bio par les personnes citées ci-dessous.

- Le Directeur ou la Directrice de l'Agence Bio,
- Les chargés de mission pour la structuration des filières pour ce qui concerne les modalités générales de suivi et d'évaluation des projets :
Marc Arnaud, Simon Bleu, Sara Brunel, Marie Carlier
- Laurence Hohn, Directrice Adjointe notamment chargée des affaires administratives et financières, et des questions juridiques

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38	31
ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio	32
ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source	34
ANNEXE 4 : Carte des zones des Aides à finalité régionale	36
ANNEXE 5 : Correspondants bio dans les DRAAF	37
ANNEXE 6 : Correspondants bio dans les Conseils Régionaux	38
ANNEXE 7 : Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)	39
ANNEXE 8 : Correspondants des interprofessions bio régionales	40

ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Annexe 1, article 38

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>

Nomenclature	
Chap. 1	Animaux vivants
Chap. 2	Viandes et abats comestibles
Chap. 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chap. 4	Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chap. 5	05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
	05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chap. 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chap. 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chap. 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chap. 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
Chap. 10	Céréales
Chap. 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chap. 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chap. 13	ex13.03 Pectine
Chap. 15	15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
	15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
	15.03 Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
	15.04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
	15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
	15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
	15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
	15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chap. 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chap. 17	17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
	17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
	17.03 Mélasses, même décolorées
	17.05 ⁽¹⁾ Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chap. 18	18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
	18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chap. 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chap. 22	22.04 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
	22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
	22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
	ex 22.08 ⁽¹⁾ Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des ex 22.09 ^(*) eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
	ex 22.10 ⁽¹⁾ Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chap. 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chap. 24	24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chap. 45	45.01 Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chap. 54	54.01 Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chap. 57	57.01 Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

1) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61).

ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio (liste non exhaustive)

Dépenses Eligibles

Sont éligibles l'ensemble des dépenses :

- l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet. Un bien immeuble peut être acquis sous forme d'achat ou de crédit-bail (avec option d'achat par le bénéficiaire)
- les dépenses d'acquisition de matériel neuf et d'occasion liées au projet
- l'achat (ou location-vente) de matériels ou d'équipements excluant le simple remplacement à l'identique pour les groupements et associations de producteurs
- les véhicules routiers, leurs remorques et les wagons de chemin de fer, à condition que leur usage soit uniquement destiné à l'activité de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles de l'entreprise bénéficiaire

Dans le cas d'investissements liés à la production primaire, ne sont éligibles que les investissements à usage collectif avéré.

- les dépenses de personnels techniques dédiés au projet, sur justificatifs et selon certaines conditions:
 - le projet d'investissement conduit à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés sont déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période;
 - chaque poste peut être soutenu **sur une durée de 2 ans maximum à compter de la date de recrutement**
 - l'assiette maximum soutenable est de 50 000 € /an pour les postes de technicien et de 60 000 € /an pour les postes de cadre.
 - chaque poste est pourvu dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux;
 - chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.
 - Cas particulier des zones AFR (régime d'aide SA.39252) : Il n'est pas possible de cumuler emplois et investissements matériels,
- Les prestations immatérielles liées au projet (appui technique, études spécifiques en lien avec le projet, coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques pour des prestations de conseil ou d'études).

Dans le cadre de l'acquisition de matériel neuf, les dépenses d'"études et honoraires" peuvent être prises en compte dans les limites suivantes : 10% maximum de l'assiette éligible hors ce poste

L'Agence Bio se réserve le droit d'appliquer un plafond dans le cadre d'investissements immatériels liés à un recrutement de personnel cadre et non-cadre pour le projet.

L'Agence Bio dans le cadre de l'instruction des dossiers peut décider de ne pas retenir certains investissements pour l'attribution d'une aide financière. Ces décisions se prennent en cohérence avec les objectifs du Fonds, la finalité des autres sources de financements et l'équité entre projets.

Dépenses NON Eligibles

- Les investissements réalisés ou les engagements créant des obligations juridiques à commander des équipements avant la date de passation d'une convention de financement entre le porteur de projet et l'Agence Bio
- L'appui technique à la conversion
- L'appui technique correspondant au cœur de métier des organismes de développement
- divers et imprévus
- les frais de déplacement interne (hors ceux facturés dans le cadre d'une prestation externe (appui technique, bureau et cabinet d'expertise))
- Les dépenses liées au coût des contrôles relatifs aux labels et certifications des produits de qualité ou des certifications dans le domaine de l'assurance qualité ne sont pas éligibles
- Voirie Réseaux (extérieurs) Distribution
- les investissements réalisés à l'étranger
- les rachats d'actifs
- les frais d'établissement
- les frais financiers liés ou non aux investissements
- les frais d'actes notariés, ...
- les dépenses liées à l'achat de matériel (dépose, transport, repose)
- les travaux d'entretien
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique)
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine
- les sièges sociaux
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs
- la construction et l'équipement de centres de recherche et développement
- les locaux sociaux : salles de réunion, cantines, cafétéria, salles de repos, ...
- les investissements relatifs au commerce de détail : magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail
- les parkings de voitures de tourisme
- les logements (de fonction, du gardien, ...)
- les travaux d'embellissement : plantations, enseignes, ...
- les matériels de bureau : fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones, ...
- les investissements productifs au sein d'exploitations agricoles qui ne sont pas d'usage collectif
- démolitions
- les postes de fonctionnement de l'entreprise non liés directement au projet (ETP standardiste, comptabilité, logiciel Microsoft, voitures, ...)
- dans le cas d'un investissement mixte, l'aide sera calculée par rapport au ratio volume bio/conventionnel produit par l'investissement

ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux maximaux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source

Informations générales

Le Programme de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France, Ambition Bio 2022, site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

<https://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

Données de marché

Chiffres clés de l'agriculture biologique, observatoire des aides régionales, site de l'Agence Bio www.agencebio.org

Etude générale du marché de l'agriculture biologique, analyses prospectives nationales : à disposition des porteurs de projets sur demande à l'Agence Bio.

Réglementation

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:189:0001:0023:FR:PDF>

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre :

- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52014XC0701%2801%29>
- Des Lignes Directrices concernant les aides d'état à Finalité Régionale (**AFR**) pour la période 2014-2020
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52013XC0723%2803%29> ;
- Du règlement UE de la Commission du 25 Juin 2014 n° **702/2014** et sur cette base le régime notifié **SA 50388** relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, le Régime cadre exempté **SA 49435** relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation pour la période 2015-2020, le régime notifié **SA 41735** relatif aux aides aux investissements des Grandes Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le Régime cadre exempté **SA 40833** relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, le Régime cadre exempté **SA 40979** relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, le Régime cadre exempté **SA 39677** relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015, le Régime cadre exempté **SA 40957** relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 (que l'on retrouve sur le site du CGET Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ou de la Commission Européenne), le Régime cadre notifié **SA 50627** relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020.
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.193.01.0001.01.FRA
- Du règlement général d'exemption par catégorie révisé n° **651/2014** du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, et sur cette base le Régime cadre exempté **SA 39252** relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, le Régime cadre exempté **SA 40453** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 (que l'on retrouve sur le site du CGET Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ou de la Commission Européenne),

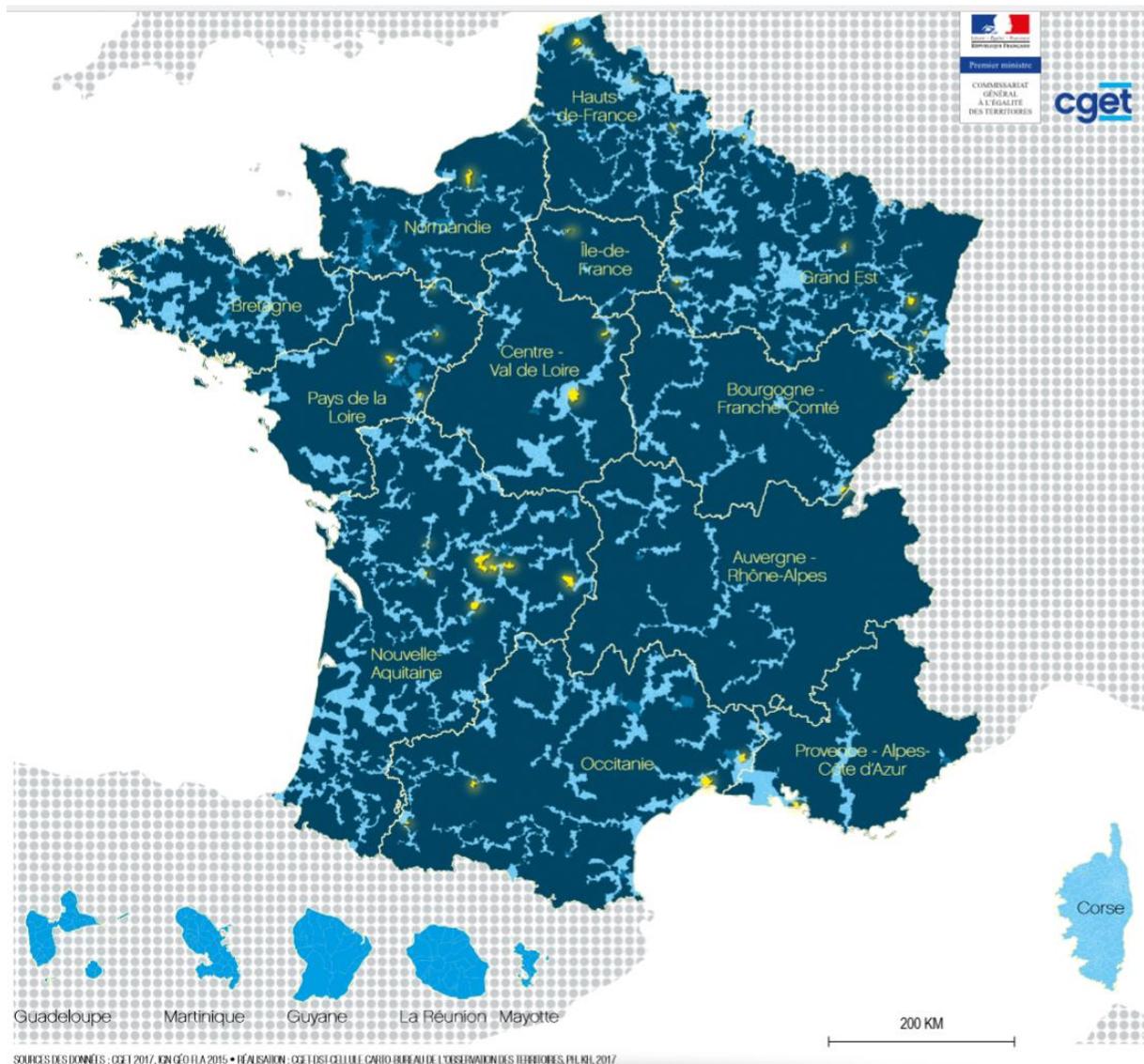
le Régime cadre exempté SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2014:187:TOC>

- Du Décret n°**2014-758** du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le **décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015** et le **décret n° 2017-648 du 26 avril 2017**.
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zone-daide-a-finalite-regionale-afr/>
- Du règlement UE n° **1407/2013** du 18.12.2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis, applicable jusqu'au 31/12/2020.
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf
- Du Règlement (UE) n° **2019/316** de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0316&from=EN>
- De la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>
- Du Régime cadre exempté n° **SA 40391** (aides à la recherche, au développement et à l'innovation quelle que soit la taille de l'entreprise, production primaire et transformation commerciale)
http://www.fse.gouv.fr/sites/default/files/widget/document/regime_exempte_sa40207_aides_a_la_formation_adopte_sur_la_base_du_reglement_ue.pdf

ANNEXE 4 : Carte des zones des Aides à finalité régionale

<https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-des-zone-afr/>



ZONAGE DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE – DÉCRET N° 2017-648 DU 26 AVRIL 2017

Zonage d'aide à finalité régionale 2014-2020

-  Commune intégralement éligible appartenant à la 2^{ème} réserve
-  Commune intégralement éligible
-  Commune intégralement éligible à taux majoré
-  Commune partiellement éligible
-  Commune non éligible

ANNEXE 5 : Correspondants bio dans les DRAAF

Région	Nom	Mail	Téléphone
Grand Est	Martial ATTICA Bénédicte AUTRET	martial.attica@agriculture.gouv.fr benedicte.autret@agriculture.gouv.fr	03 26 66 20 20 03 69 32 50 77
Nouvelle Aquitaine	Virginie GRZESIAK	virginie.grzesiak@agriculture.gouv.fr	05 56 00 42 08
Auvergne / Rhône-Alpes	Annabelle SCHAFFNER	annabelle.schaffner@agriculture.gouv.fr	04 78 63 13 18
Normandie	Chantal PESSY	chantal.pessy@agriculture.gouv.fr	02 32 18 95 28
Bourgogne / Franche-Comté	Agnès THOEN	agnes.thoen@agriculture.gouv.fr	03 80 39 30 86
Bretagne	Laurence DESPINASSE	laurence.despinasse@agriculture.gouv.fr	02 99 28 22 11
Centre / Val de Loire	Sophie DAUSSY	sophie.daussy@agriculture.gouv.fr	02 38 77 41 50
Corse	Régis LORTON	regis.lorton@agriculture.gouv.fr	04 95 51 86 00
Ile de France	Michel ALDEBERT	michel.aldebert@agriculture.gouv.fr	01 41 24 17 22
Occitanie	Nathalie COLIN	nathalie.colin01@agriculture.gouv.fr	04 67 10 18 81
Hauts de France	Gabrielle BERTHOUX	gabrielle.berthoux@agriculture.gouv.fr	03 22 33 55 47
Pays de la Loire	Charlotte BERCHON	charlotte.berchon@agriculture.gouv.fr	02 72 74 71 85
PACA	Pierre GANIER	pierre.ganier@agriculture.gouv.fr	04 13 59 36 58
Martinique	MARCHAL Samuel	samuel.marchal@agriculture.gouv.fr	05 96 71 20 78
Guadeloupe	HANSE Hélène	helene.hanse@agriculture.gouv.fr	05 90 99 09 74
Guyane	BELEVEZE Louis	Louis.belveze@agriculture.gouv.fr	05 94 29 63 34
Réunion	LETOUBLON François	francois.letoublon@agriculture.gouv.fr	02 62 33 36 40
Mayotte	Bastien CHALAGIRAUD	bastien.chalagiraud@agriculture.gouv.fr	02 69 61 89 30

ANNEXE 6 : Correspondants bio dans les Conseils Régionaux

GRAND EST	Cécile DIDELLOT	cecile.didellot@grandest.fr
AUVERGNE RHONE ALPES	Amandine KERGUILLEC	amandine.kerguillec@auvergnerhonealpes.fr
NORMANDIE	Sandra LALLEMENT Julien HERMILLY Guillaume LEBON	sandra.lallement@normandie.fr; julien.hermilly@normandie.fr Guillaume.LEBON@normandie.fr
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Christine BARBEAU Tristan MERRIEN	christine.barbeau@bourgognefrancheconte.fr tristan.merrien@bourgognefrancheconte.fr
BRETAGNE	Emilie LABUSSIÈRE	emilie.labussiere@bretagne.bzh
PAYS DE LA LOIRE	Maxime SION	maxime.sion@paysdelaloire.fr
CENTRE VAL DE LOIRE	Nathalie FRANCOIS	nathalie.francois@regioncentre.fr
CORSE	Marie-Pierre BIANCHINI	Marie-pierre.bianchini@odarc.fr
ILE DE FRANCE	Aline MUZARD Justine CHOQUER	Aline.muzard@iledefrance.fr Justine.choquer@iledefrance.fr
OCCITANIE	Manon RIGAL	manon.rigal@laregion.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Helene TALET Amandine SMAL	helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr amandine.smal@nouvelle-aquitaine.fr
HAUTS DE FRANCE	Marion BLONDEL Juliette FALEWEE	marion.blondel@hautsdefrance.fr juliette.falewee@hautsdefrance.fr
PACA	Stéphanie PEUGNET	speugnet@maregionsud.fr
MARTINIQUE	Sylvie MERINE Thierry LESMOND	sylvie.merine@collectivitedemartinique.mq thierry.lesmond@collectivitedemartinique.mq

ANNEXE 7, Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

- ✦ **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]; petites entreprises: effectif < 50 personnes ET CA < 10 M€.
- ✦ **Grandes entreprises** : n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus.

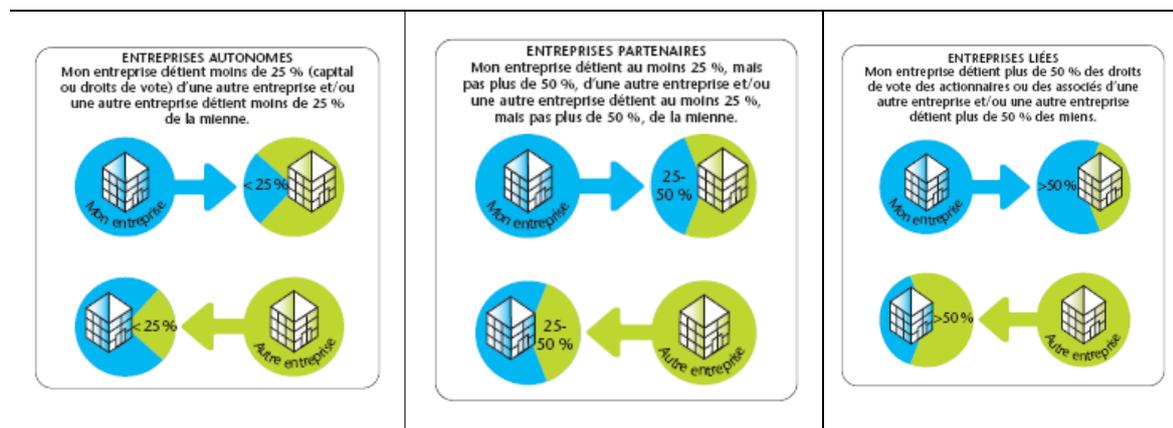
Ces données s'entendent **consolidées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

Guide de l'utilisateur :

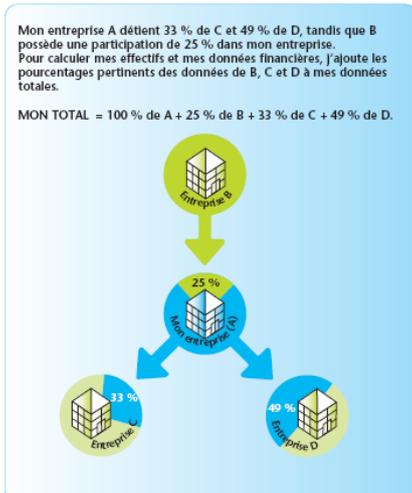
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LES RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES

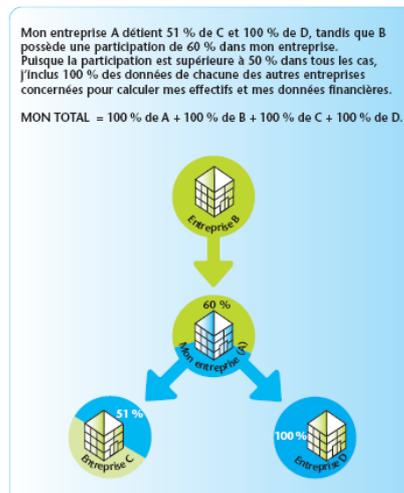
ENTREPRISES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES PARTENAIRES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES LIÉES



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres.

Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

ANNEXE 8 : Correspondants des interprofessions bio régionales

FRANCHE COMTE	Estelle FELICULIS	estelle.feliculis@agribiofranche.comte.fr
BRETAGNE	Goulven OILLIC	goulven.oillic@bio-bretagne-ibb.fr 02 99 54 03 50
PAYS DE LA LOIRE	Nadia ZARIOH	marchesbio@interbio-paysdelaloire.fr 02 41 18 61 54
CENTRE	Edith LEMERCIER	edith.lemercier@bio-centre.org 02 38 71 91 05 / 06 19 65 23 43
CORSE		biocorse@gmail.com
OCCITANIE	Ludivine CUREAU	ludivine.cureau@interbio-occitanie.com 05 61 75 42 84
NOUVELLE AQUITAINE	Martine CAVAILLE	m.cavaille@interbionouvelleaquitaine.com 05 32 09 03 91
HAUTS DE FRANCE	Claire COULAUD	claire.coulaud@aprobio.fr 03-20-31-57-97
PACA	Christophe BAUVINEAU	christophe.bauvineau@bio-provence.org
AUVERGNE-RHONE-ALPES	Claire PAGANELLI	claire.paganelli@aurabio.org